

OBJET : CCAS

Délégation de signature consentie par le Président du CCAS à la Vice-Présidente

Le Maire-Président du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS),

Vu les articles R.123-16 et 123-23 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu l'article L.123-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le décret n°95-562 du 6 mai 1995 permettant au Président de déléguer une partie de ses pouvoirs à la Vice-Présidente et au Directeur et le décret n°2004-1136 du 21 octobre 2004 qui l'a modifié,

Vu la délibération n°2023/39 du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) en date du 17 octobre 2023 portant élection de **Madame Nathalie CAPBLANC en qualité de Vice-Présidente du CCAS,**

Vu l'arrêté du Président du CCAS n°2023/03 en date du 23 octobre 2023 donnant délégation de pouvoir à la Vice-Présidente du CCAS,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le Président du CCAS donne, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, délégation de signature à la Vice-Présidente dans les matières suivantes :

- Pour l'ensemble des pouvoirs délégués à la Vice-Présidente en vertu de l'arrêté du Président du CCAS n°2023/03 du 23 octobre 2023,
- Pour la délivrance des expéditions du registre des délibérations du Conseil d'Administration et des arrêtés du Président, la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet et la légalisation des signatures et tous documents d'ordre administratif concernant les usagers du CCAS,
- Gestion administrative courante de l'établissement pour les actes ne relevant pas des matières déléguées par le Conseil d'Administration au Président et en cas d'absence ou d'empêchement à la Vice-Présidente ou à la Vice-Présidente déléguée du CCAS (notamment courriers inter-administrations, ordres de service, bons de commande), à l'exclusion des pièces comptables portant liquidation des dépenses relevant de la responsabilité des ordonnateurs suppléants,
- Pour la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement et des titres de recettes du budget autonome du CCAS et de son budget annexe de la Résidence Autonomie Maurice Utrillo,
- Pour la délivrance des ordres de mission, de tournée et d'autorisation de déplacement,
- Pour l'ensemble des pièces relatives à l'affectation des personnels au sein de l'établissement ainsi que les ampliements des pièces inhérentes à la situation administrative des agents, la signature des originaux relevant de la compétence du Président

Article 2 : Le Président peut à tout moment reprendre la délégation qu'il a consentie, en tout ou partie, par abrogation du présent arrêté ou par la prise d'un nouvel arrêté déterminant les nouvelles matières déléguées à la Vice-Présidente du CCAS,

Article 3 : Les actes pris par la Vice-Présidente du CCAS dans les matières déléguées par le Président porteront la mention « Pour le Président et par délégation, la Vice-Présidente du CCAS »,

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat,

Article 5 : La Directrice du CCAS de Sannois et Madame le Comptable public du service de gestion comptable d'Ermont seront chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sannois, le 23 octobre 2023

IDENTIFIANT UNIQUE DE L'ACTE : 095-269501615-20231023-ARR-2023-04

Exécutoire en vertu de

L'article L 2131-1 du Code

Général des Collectivités Territoriales

A.R. du 24/10/2023

Publié le 07/11/2023

Notifié le 07/11/2023

Le Président du CCAS

Le Président du CCAS



Bernard JAMET
Maire de Sannois

Bernard JAMET

Maire de Sannois

Notification sera faite à l'intéressée.

Ampliation adressée à Mme le Comptable public du service de gestion comptable d'Ermont.

Publication assurée dans le recueil des actes Administratifs de la Ville de Sannois.